AB 2 G
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 30 000 €
SIEGE SOCIAL : 92, Chemin de Saint Montange
Zac de Chalançon 2
84270 VEDENE
RCS AVIGNON 444 326 300

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire et à la cession de parts sociales du 8 novembre 2011

Certifié conforme.

Article I – FORME

La Société de forme à Responsabilité Limitée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la construction, la réparation, le transport et l'exploitation de bungalows de chantier, de constructions modulaires, de containers maritimes, de sanitaires raccordables ou autonomes, de chalets, de mobilhomes et de tous matériels d'entreprise de travaux publics.

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Elle pourra prendre, sous toutes les formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou connexe de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est la suivante : AB2G

Dans tous actes, factures, lettres, publications et autres documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL « , et de l'énonciation du montant du capital social.

... / ...

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Le siège social est fixé : 94, chemin de Saint Montange – Zac de Chalançon 2 – 84270 VEDENE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Un au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1366 du Code Civil.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur Gérard GHIENNE,
Né 05/12/43, marié sous le régime de la séparation de biens
avec Madame Anne-Marie GINESTE, née le 30/06/44
domicilié : Bel Air 84310 MORIERES LES AVIGNON
la somme de quinze mille euros, ci..... 15 000 €

Monsieur Benoît GHIENNE
Né le 24/12/72, marié sous le régime de la séparation
avec Madame Yash KAPUR, née le 31/07/74
domicilié : 126, avenue de Verdun C4 V/0 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
la somme de quinze mille euros, ci..... 15 000 €

TOTAL 30 000 €

Cette somme a été versé dès avant ce jour au nom de la Société en formation à un compte ouvert à la Caisse d'Epargne de MORIERES-LES-AVIGNON.

Le retrait de ces sommes sera accompli par la Gérance sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'immatriculation de h Société au Registre du Commerce.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trente mille euros (30 000 €) divisé en 300 parts de 100 € chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

à Monsieur Cyril PARDON, cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 150, ci 150 parts

à Monsieur Benoît GHIENNE, cent cinquante parts sociales,
Numérotées de 151 à 300, ci 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 : AUGMENTAT TON ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un entrait de ces actes, certifié par l'un des Gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers auront le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires, et les nu-propriétaires, aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 : DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

a) La cession ou la transmission entre Associés est libre.

b) La cession ou la transmission à tout autre personne doit être autorisée conformément aux dispositions légales.

Article 13 : NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet, le consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 14 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

.../...

Le premier Gérant sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 15 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Gérant est illimité sauf décision contraire de l'Assemblée Générale nommant le Gérant.

Article 16 : POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 17 : OBLIGATION DES GERANTS

Le Gérant est tenu de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Sous sa responsabilité, le Gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix.

Article 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 19 : CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du Gérant cessent pas son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraînera pas la dissolution de la Société.

... / ...

Article 20 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée annuelle, résulteront au choix du Gérant, soit de la réunion d'une Assemblée Générale soit d'une consultation par correspondance.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués en assemblée, une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit la proportion du capital représentée.

Article 22 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par action.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 23 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément à la Loi.

Article 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

... / ...

Article 25 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice Social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du jour où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, et se terminera le 31 décembre 2003.

Article 26 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital,.
- Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Article 27 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc ... sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés.

Article 28 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour queque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

.../...

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre des décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales.

Si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout, sous réserve de l'application des dispositions légales en la matière.

Article 29 : TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales.

Article 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.